

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 50

28 février 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 223/68 de la Commission, du 27 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 224/68 de la Commission, du 27 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 225/68 de la Commission, du 27 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 226/68 de la Commission, du 26 février 1968, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	5

II

Commission

68/111/CEE :

Décision de la Commission, du 23 février 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine	6
---	---

68/112/CEE :

Décision de la Commission, du 13 février 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « oxydes d'antimoine » de la position n° ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres	8
--	---

68/113/CEE :

Décision de la Commission, du 13 février 1968, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2)	9
--	---

68/114/CEE :

Décision de la Commission, du 23 février 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers	10
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 223/68 DE LA COMMISSION

du 27 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,88
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	37,98
10.03	Orge	40,70
10.04	Avoine	35,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,88 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,88
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	29,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	63,60
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	94,03
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 224/68 DE LA COMMISSION

du 27 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	1,25
10.02	Seigle	0	0	0	2,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 225/68 DE LA COMMISSION

du 27 février 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 209/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,50	— 2,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 226/68 DE LA COMMISSION

du 26 février 1968

fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises
ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son
article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 para-
graphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence
entre les prix sur le marché mondial des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa a) de ce rè-
glement et les prix dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ; que le
règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions
pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays
tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas
de l'annexe II du traité, de certains produits agri-
coles ⁽²⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽³⁾
et 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits
qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur
exportation sous la forme de marchandises visées à
l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier
et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, mo-
difié par le règlement n° 357/67/CEE, le montant de

cette restitution doit être déterminé chaque mois en
tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le
marché de la Communauté et, d'autre part, des prix
pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour
les œufs en coquille exportés sous la forme de mar-
chandises ne relevant pas de l'annexe II du traité,
une restitution autre que celle fixée par le règlement
(CEE) n° 81/68 ⁽⁵⁾ pour les œufs en coquille expor-
tés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} mars 1968, la restitution, applica-
ble à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en
coquille, visés à l'article 1^{er} alinéa a) du règlement
n° 122/67/CEE, sous la forme de marchandises re-
prises à son annexe, est fixée à 11,25 unités de comp-
te.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 20 du 24. 1. 1968, p. 5.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays
tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/111/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du
5 février 1964, portant établissement graduel d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement n° 631/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son
article 5 paragraphes 1 *bis* et 6,

considérant que les prix servant au calcul du pré-
lèvement envers les pays tiers dans le secteur de la
viande bovine ont été fixés par la décision de la
Commission du 28 décembre 1967, ensemble les
décisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés dans la décision susvisée aux données et
cotations parvenues à la connaissance de la Com-
mission, conduit à modifier les prix servant au
calcul du prélèvement envers les pays tiers dans
le secteur de la viande bovine, actuellement en
vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 para-
graphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE

est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les
provenances qui y sont indiquées.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État mem-
bre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troi-
sième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à
l'annexe II de la présente décision.

3. Les prix fixés au présent article sont valables
à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur
modification par décision ultérieure de la Commis-
sion.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 5 para-
graphe 1 *bis* du règlement n° 14/64/CEE, il est néces-
saire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à
l'importation spécial, les dispositions y relatives sont
reprises à une annexe III de la présente décision.
Ces dispositions sont valables à partir de la date
figurant à cette annexe et jusqu'à leur modification
par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 1.

ANNEXE I

Prix à l'importation pour le calcul des prélèvements envers tous les pays tiers, à l'exception de la Hongrie et de la Suède, valables à partir du 26 février 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	40,137	40,137
Veaux	54,903	53,653

ANNEXE II

Prix de marché, valables à partir du 26 février 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	67,750	62,618	60,172	63,728	62,802	64,080
Veaux	90,220	92,809	85,930	99,821	93,900	100,173

ANNEXE III

Prix à l'importation spécial (pour le calcul des prélèvements) envers la Hongrie et la Suède, valables à partir du 26 février 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	36,137	36,137

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1968

autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire les « oxydes d'antimoine » de la position n° ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/112/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la république fédérale d'Allemagne a introduit par télex de sa représentation permanente du 4 janvier 1968, en vue de la prorogation de la décision de la Commission du 29 avril 1965 ⁽¹⁾, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les « oxydes d'antimoine » de la position n° ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est, et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

vu sa décision du 21 décembre 1965 ⁽²⁾, par laquelle la décision du 29 avril 1965 a été prorogée, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière,

vu sa décision du 29 juin 1967 ⁽³⁾, par laquelle la décision du 29 avril 1965 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1967,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et par les autres États membres, d'autre part, continuent d'exister et sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic ;

considérant que des importations par l'intermédiaire d'autres États membres ont été réalisées dans le passé pour des montants relativement élevés, en comparaison du contingent ouvert par l'Allemagne à l'égard des pays de l'Est pour les produits en cause ;

considérant que les prix des oxydes d'antimoine exportés par les pays de l'Est sont nettement inférieurs aux prix des produits fabriqués en Allemagne et aux prix moyens du marché européen ;

considérant que la reprise probable de ces détournements de trafic serait susceptible de causer un

préjudice à la production allemande et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Allemagne en la matière ;

considérant que les méthodes de coopération envisagées par les pays du Benelux à la suite de la recommandation de la Commission du 13 janvier 1967 ⁽⁴⁾ n'était pas susceptibles d'éviter la poursuite des détournements de trafic et qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de rechercher d'autres méthodes de coopération entre les États membres ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser à nouveau l'Allemagne à appliquer les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les « oxydes d'antimoine » de la position n° ex 28.28 M du tarif douanier commun, originaires de Bulgarie, de la république populaire de Chine, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S., mis en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 31 décembre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 83 du 13. 5. 1965, p. 1419/65.

⁽²⁾ JO n° 6 du 14. 1. 1966, p. 81/66.

⁽³⁾ JO n° 166 du 24. 7. 1967, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° 16 du 27. 1. 1967, p. 243/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1968

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation
(position tarifaire ex 03.01 B I a) 2)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/113/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 29 juin 1967 ⁽¹⁾ octroyant au royaume des Pays-Bas, pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968, un contingent tarifaire de 2.200 tonnes à droit nul et de 3.800 tonnes au droit de 0,5 % pour les harengs (*clupea harengus*) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun,

vu le téléx du 31 janvier 1968 par lequel le royaume des Pays-Bas, estimant le volume global de 6.000 tonnes insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 6.500 tonnes,

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas, à l'appui de sa demande, que le 11 décembre 1967, le contingent tarifaire global primitivement octroyé a été totalement épuisé ; qu'il ressort des données fournies par l'État membre demandeur que 500 tonnes environ de harengs devront encore être importées avant l'expiration de la période contingente citée ci-dessus ; que ces besoins supplémentaires d'importation peuvent s'expliquer notamment par la baisse des apports néerlandais de harengs au cours de ces dernières années ; qu'il y a lieu d'augmenter le volume contingente global de 6.000 tonnes, octroyé pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968, d'un volume supplémentaire de 500 tonnes assorti du droit de 0,5 % prévu par la décision susvisée du 29 juin 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour la période du 16 juin 1967 au 14 février 1968 pour ses importations en provenance de pays tiers de harengs (*clupea harengus*) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun, est porté de 6.000 tonnes à 6.500 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 500 tonnes est assorti d'un droit de 0,5 %.

Article 3

Les autres prescriptions de la décision du 29 juin 1967 restent inchangées.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 180 du 3. 8. 1967, p. 4.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 février 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/114/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

considérant qu'un prix franco frontière doit être fixé pour les importations de chaque État membre en provenance des pays tiers de chacun des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 156/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 380/67/CEE ⁽³⁾ et, en ce qui concerne le beurre, séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce ; que, toutefois, il doit être fait exception du cas prévu à l'article 7 du règlement n° 68/67/CEE du Conseil, du 22 mars 1967, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968 ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, ce prix doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international ;

considérant que ces possibilités doivent être déterminées à partir des constatations des prix d'offres franco frontière d'un État membre, des prix d'offres sur les marchés des pays tiers et des prix constatés sur les marchés représentatifs des pays tiers ; qu'il faut, toutefois, exclure les offres pour les produits dont les caractéristiques diffèrent sensiblement de celles

des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE modifié, ainsi que les offres qui ne représentent qu'une quantité non représentative ou qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles dans le commerce international ;

considérant que, cette sélection étant faite, les offres retenues et constatées pour des produits différents de ceux pour lesquels il faut fixer les prix franco frontière doivent être ajustées conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du règlement n° 157/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1048/67/CEE ⁽⁶⁾ ; que la comparaison des données ainsi calculées permet de dégager l'offre la plus favorable pour chaque produit ;

considérant qu'il est enfin nécessaire, en vue de faire de cette offre un prix franco frontière, de tenir compte, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE, de la différence des frais de transport vers l'Italie, d'une part, et vers les autres États membres, d'autre part ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a eu la connaissance le 23 février 1968, que les prix franco frontière pour les importations en provenance des pays tiers doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges avec les pays tiers doit avoir lieu, en principe le vendredi, toutes les deux semaines ; que, toutefois, ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

⁽³⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 852/67.

⁽⁵⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽⁶⁾ JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 2.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article 3**Article premier*

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1968.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont valables à compter du 26 février 1968 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

ANNEXE

Les prix franco frontière, valables à partir du 26 février 1968, pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

Importations en provenance des pays tiers

(U.C. / 100 kg)

Produits	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe n° 8	64,80	64,80
Groupe n° 9	58,44	56,44

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

